

A

(N° 266.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1847.

Modifications au décret du 20 juillet 1831 et au Code d'instruction
criminelle ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit dans des lieux ou réunions publics, par discours, cris ou menaces, soit par des écrits (*le reste comme au projet de la section centrale*).

ART. 3.

Ajouter à l'article présenté par le Gouvernement le paragraphe suivant :

« Ces peines et une amende de 300 à 3,000 francs pourront également être
» prononcées contre les coupables d'un des délits prévus par la partie non
» abrogée de l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831, sans préjudice de la peine
» déjà comminée par ledit article. »

ART. 5.

Substituer aux mots *la prononciation de l'arrêt définitif*, proposée par la section centrale, les mots : *l'ouverture des débats*.

(1) Projet de loi, n° 163.

Rapport, n° 234.

Ajouter à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Si le prévenu se retire après l'ouverture des débats, l'affaire sera continuée comme s'il était demeuré présent et l'arrêt sera définitif. »

ART. 7 (*nouveau*).

Les art. 293, 294, 296 à 299 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

Le prévenu, à dater de la signification de l'arrêt de renvoi, aura trois jours francs, outre un jour par 3 myriamètres, pour déclarer son pourvoi en cassation au greffe de la Cour qui aura rendu l'arrêt. Dans les trois jours qui suivront la déclaration du pourvoi, le procureur général transmettra les pièces au Ministre de la Justice; la Cour de Cassation statuera, toutes affaires cessantes.

ART. 10 (*nouveau*).

La poursuite des délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à partir du jour où le délit a été commis ou de celui du dernier acte judiciaire.

L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux dits délits.

ART. 11 (*nouveau*).

Les dispositions des art. 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables à la poursuite des délits prévus par le décret du 20 juillet 1831, qui doivent être soumis à la cour d'assises.
